



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du 17 décembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2bis, 3quater et 3quinquies

^{2bis} Les pertes de gain dues à une quarantaine-voyage au sens de l'art. 9 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs² ne donnent pas droit à l'allocation.

^{3quater} Les employés vulnérables au sens de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020³ ont droit à l'allocation s'il n'est pas possible de les occuper conformément à l'art. 27a, al. 1 à 4, de l'ordonnance 3 COVID-19, ou dès lors qu'ils refusent d'accomplir la tâche qui leur a été attribuée conformément à l'art. 27a, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19. Les employés doivent prouver leur vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.

^{3quinquies} Les personnes vulnérables exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGa ont droit à l'allocation lorsqu'elles ne peuvent pas travailler depuis leur domicile. Pour la définition des personnes vulnérables, l'art. 27a, al. 10 à 12 de l'ordonnance 3 COVID-19 s'applique par analogie. Les employés doivent prouver leur vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.

1 RS 830.31

2 RS 818.101.27

3 RS 818.101.24

Art. 3, al. 5 et 6

⁵ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3^{quater}, le droit à l'allocation prend effet dès le moment où il n'est pas possible de l'occuper conformément à l'art. 27a, al. 1 à 4, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁴, ou dès lors qu'il refuse d'accomplir la tâche qui lui a été attribuée conformément à l'art. 27a, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19. Le droit à l'allocation prend fin dès la reprise du travail ou dès l'abrogation de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.

⁶ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3^{quinquies}, le droit à l'allocation prend effet à compter de l'interruption de l'activité professionnelle et prend fin avec la reprise de cette activité.

Art. 5, al. 2^{ter}, 2^{ter0} et 2^{quinquies}

^{2^{ter}} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, non visés à l'al. 2^{bis}, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation.

^{2^{ter0}} Si, pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, la taxation fiscale 2019 indique un revenu de l'activité lucrative supérieur à la base de calcul prévue à l'al. 2^{bis} ou 2^{ter}, les allocations futures sont calculées, à partir du 1^{er} juillet 2021, en fonction de la taxation fiscale 2019.

^{2^{quinquies}} En dérogation à l'al. 2^{quater}, le revenu soumis aux cotisations AVS est déterminant pour le calcul de l'allocation des ayants droit visés à l'art. 2, al. 3^{quater}.

Art. 6 Extinction du droit

En dérogation à l'art. 24, al 1, LPGA⁵, le droit aux prestations non perçues s'éteint au 31 mars 2023.

Art. 10a Particularités de la procédure de contentieux

En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA⁶, les décisions et les décisions sur opposition rendues par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège.

*Art. 10a^{bis}**Ex-art. 10a*

⁴ RS 818.101.24

⁵ RS 830.1

⁶ RS 830.1

Art. 11, al. 6 à 8

⁶ *Abrogé*

⁷ Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de l'al. 8.

⁸ Les art. 2, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}, 3, al. 5 et 6, et 5, al. 2^{quinquies}, ont effet jusqu'au 31 mars 2022.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

17 décembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

